

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Exécution – Action syndicale (L. 135-5) – Condamnation sous astreinte à exécuter les engagements au profit des salariés.

Affaire CFDT Santé - services sociaux du Rhône et a. contre Association "Les amis du jeudi dimanche" et a.
1) COUR D'APPEL DE LYON (8^e Ch. civ.) 18 novembre 2003

EXPOSE DU LITIGE

I. FAITS ET PROCÉDURE :

1. Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant (SNASEA), le Syndicat national des parents et amis de personnes handicapées mentales (SNAPEI), constituant la fédération des Syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, ont signé un accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail avec les syndicats de salariés suivants : la fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC), le syndicat général enfance inadaptée (CFTC), la fédération de la santé et de l'action Sociale (CGT), la fédération des services de santé et sociaux (CFDT), la fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC), la fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO).

Cet accord cadre a été signé en date du 12 mars 1999 et modifié par l'avenant n° 1 du 14 juin 1999 et l'avenant n° 2 du 29 juin 1999. Il a fait l'objet d'un agrément ministériel en date du 18 août 1999.

L'accord a pour objet la mise en œuvre de la réduction du temps de travail au sein des entreprises entrant dans le champ d'application de la

convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

L'accord dispose que la durée du travail sera de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés.

Il prévoit plusieurs possibilités de répartition de la durée du travail, hebdomadaire, par quinzaine (soixante-dix heures), par cycles de plusieurs semaines, sur tout ou partie de l'année ou par l'octroi de jours de repos.

Sur le plan salarial, l'accord prévoit le maintien du salaire lors de la réduction du temps de travail et la création, à cet effet, d'une indemnité de réduction du temps de travail. Le taux horaire reste le même, en revanche une indemnité différentielle est allouée pour compenser la différence entre le salaire base 39 heures et le salaire après réduction du temps de travail fixé à 35 heures. Cette indemnité de réduction du temps de travail s'ajoute au salaire base 35 heures (article 18).

En contrepartie, l'accord prévoit une suspension des augmentations générales de salaire.

Depuis la signature de cet accord cadre, la loi du 19 janvier 2000 est intervenue, qui fixe à 35 heures la durée légale hebdomadaire de travail

dans les entreprises de plus de vingt salariés, à compter du 1^{er} février 2000.

Le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône constate que les entreprises citées, entrant dans le champ d'application de la convention collective refusent d'appliquer cet accord et notamment les dispositions prévues à l'article 18.

Ces entreprises ont en effet maintenu une durée hebdomadaire de travail de 39 heures, du 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur prévue par l'accord, jusqu'à ce qu'elles aient chacune conclu des accords d'entreprises sur la réduction du temps de travail. Ce n'est que depuis que leurs accords ont reçu agrément que les demanderessees appliquent la nouvelle durée de travail et paient l'indemnité différentielle prévue.

En revanche, elles refusent de régulariser la situation de leurs salariés pour des heures effectuées entre le 1^{er} janvier 2000 et la date d'entrée en vigueur de leurs accords d'entreprise.

2. Au plan national, la Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT et la Fédération française santé et action sociale CFE CGC ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris d'une action à l'encontre du syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif aux fins de voir ordonner à cet organisme de respecter les dispositions de l'accord cadre et d'adresser à ses adhérents une note d'information précisant qu'il y a lieu d'appliquer l'accord et de procéder à la régularisation de la situation des salariés.

Il a été fait droit à cette demande.

Les interventions amiables du syndicat départemental CFDT du Rhône auprès des entreprises concernées n'ont été suivies d'aucun effet et les entreprises persistent à refuser d'appliquer l'accord cadre.

Les fiches de paie des salariés de ces entreprises ne font apparaître aucun paiement d'indemnité différentielle.

C'est pourquoi le syndicat et les comités d'entreprise ont saisi le Tribunal de grande instance, statuant en référé, afin d'ordonner sous astreinte l'application de l'accord cadre et la régularisation de la situation des salariés.

3. Par ordonnance en date du 10 octobre 2001, M. le Président du Tribunal de grande instance de Lyon statuant en matière de référés :

"(...) A constaté l'absence d'urgence,

A constaté l'existence d'une contestation sérieuse,

A dit qu'un trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé,

A dit que les présentes demandes excèdent les pouvoirs du Président statuant en référé ; (...)"

4. Le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône a interjeté appel le 25 janvier et le 21 mars 2002.

II. DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES (...)

MOTIFS DE LA DECISION :

I. Sur la recevabilité

1. Sur l'action du syndicat

Attendu en droit qu'aux termes de l'article L135.5, les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liées par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent en leur nom propre intenter contre toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et le cas échéant, des dommages et intérêts ;

Attendu en l'espèce que le syndicat des services de santé et sociaux CFDT, signataire de l'accord cadre du 12 mars 1999, sollicite l'application par l'association AJD, la fondation Richard, l'ALGED, l'association Les refuges d'enfants, l'ADAPEI du Rhône, l'association Sauvegarde du Rhône, l'association Le Prado, l'association Balmont Neuville de cet accord et notamment des dispositions prévues à l'article 17 ;

Qu'il s'agit bien de voir ordonner l'exécution d'engagements contractés en vertu de cet accord collectif de travail ;

Attendu en conséquence que l'action du syndicat est recevable ;

2. Sur l'action du comité d'entreprise

Attendu que les comités d'entreprise des associations AJD, la Fondation Richard, l'ALGED, Prado Rhône Alpes et de la Sauvegarde de l'enfance justifient ;

- des mandats qui leur ont été confiés pour agir à l'encontre de l'employeur pour que soit payé le paiement de l'indemnité différentielle depuis le 1^{er} janvier 2000,

- de leur intérêt à agir alors que la question soumise à la présente juridiction a une incidence sur la niasse salariale sur laquelle est calculée la subvention de fonctionnement annuelle fixée à 0,2 % de ladite masse et sur le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles ;

Attendu que les associations ADAPEI du Rhône, les Refuges d'enfants, la Providence St Nizier, ARIMH, Balmont Neuville et Le Prado ne soulèvent pas ce moyen d'irrecevabilité et admettent donc la recevabilité de l'intervention de leur comité d'entreprise ;

3. Sur l'action engagée à l'encontre de l'association Ateliers Denis Cordonnier

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à la personnalité morale l'Association du Rhône pour l'hygiène mentale (ARIMH) dont l'activité est l'aide par le travail et notamment la gestion d'établissement pour les malades et handicapés mentaux ;

Que le CAT Denis Cordonnier est une enseigne pour l'établissement situé à Dardilly ;

Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des éléments de la cause en déclarant irrecevable l'action engagée à l'encontre d'une prétendue association Denis Cordonnier qui n'a pas de personnalité morale et en annulant l'assignation.

II. SUR LE FOND :

Attendu qu'aux termes de l'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 12 mars 1999 :

- la durée hebdomadaire était fixée, conformément à l'article L212.1 du Code du travail à 35 heures hebdomadaires au plus à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises dont l'effectif était de plus de 20 salariés (art. 20),

- le maintien du salaire lors de la réduction du temps de travail avait pour conséquence la création d'une indemnité de réduction du temps de travail correspondant à la différence entre le salaire conventionnel base 39 h et le salaire conventionnel correspondant à la durée du travail après réduction du temps de travail à 35 h, cette indemnité s'ajoute au salaire base 35 h ; ce principe s'applique aux salariés à temps partiel à l'exception de ceux refusant la réduction de leur temps de travail ; cette disposition prend effet à compter de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans l'entreprise ou l'établissement ;

Attendu que les dispositions susvisées sont sans équivoque et leur application n'est pas subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ;

Attendu que la nécessité d'un accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise ou d'établissement pour pouvoir fixer les modalités de modulation de la durée du travail n'est prévue que pour l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions ;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce des modalités de modulation de la durée du travail, mais suite à la mise en oeuvre des 35 h, du paiement des heures effectuées conformément aux

dispositions salariales conventionnelles applicables à compter de cette date, peu importe les modalités de réduction du temps de travail adoptées par l'entreprise concernée ;

Qu'en conséquence, l'argumentation développée par les différentes associations relative à l'inopposabilité de l'accord dont il est demandé l'application est mal fondée ;

Attendu que le fait pour l'employeur de s'être abstenu à compter du 1^{er} janvier 2000 de faire bénéficier les salariés de l'indemnité de réduction du temps de travail correspondant à la différence entre le salaire conventionnel de base de 39 h et celui correspondant à 35 h constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au magistrat des référés de faire cesser ;

Que le versement par les différentes associations de bonification pour les heures supplémentaires est indépendant de l'obligation pour l'employeur de régler l'indemnité différentielle ;

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône en ses appels des 25 janvier et 21 mars 2002,

- Confirme l'ordonnance rendue le 10 octobre 2001 par M. le président du Tribunal de grande instance de Lyon en ce qu'elle a déclaré nulle l'Assignation délivrée le 29 juin 2001 à l'association des Ateliers Denis Cordonnier,

- Le réforme sur le surplus,

Et statuant à nouveau,

- Déclare recevables les interventions des comités d'entreprise de l'ALGED, la Fondation Richard, l'ADAPEI, l'association Balmont Neuville, Le Prado, l'association Sauvegarde du Rhône, l'ARIMH, les Refuges d'enfants, La Providence St Nizier, l'AJD,

- Dit et juge que l'application de l'accord collectif du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les entreprises soumises à la convention collective du 15 mars 1966, et notamment son article 18 prévoyant une réduction de la durée du travail de 39 à 35 heures hebdomadaires avec maintien du salaire, s'impose aux employeurs adhérents des syndicats signataires depuis le 1^{er} janvier 2000,

- Ordonne en conséquence l'exécution des obligations conventionnelles qui en résulte pour les associations intimées,

- Ordonne en conséquence la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de l'accord du 12 mars 1999 relatives au paiement de l'indemnité différentielle due depuis le 1^{er} janvier 2000 pour les périodes suivantes :

- ALGED : du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2000

- ADAPEI : du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2000 (...)

et ce sous astreinte de 76,22 € par mois et par salarié passé le délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt.

(Mme Stutzmann, prés. - Mes Batten, Robillard, Ducrot, Gautier, av.)

2) COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 20 septembre 2006

Attendu que le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône et le comité d'entreprise de l'association Les Amis du jeudi dimanche (AJD) ont fait citer en référé cette association pour faire juger, sur le fondement des articles L. 135-1 et L. 135-5 du Code du travail et 808 et 809 du nouveau code de procédure civile, que le refus de l'employeur d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2000, les dispositions de l'article 18 de l'accord cadre du 12 mars 1999, relatif à la réduction de la durée du travail applicable aux entreprises soumises à la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 de 39 à 35 heures avec maintien du salaire, constituait un trouble manifestement illicite et obtenir sa condamnation sous astreinte à payer à ses salariés l'indemnité différentielle prévue à compter de cette date ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir reçu le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône en ses appels alors, selon le moyen :

1) que l'action prévue à l'article L. 135-5 du Code du travail est réservée aux seuls organisations et groupements signataires de l'accord collectif en cause ; que la Cour d'appel, qui a constaté que la fédération des services de santé et sociaux CFDT était signataire de l'accord cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail mais a déclaré recevable l'action du syndicat départemental CFDT des services de santé et sociaux du Rhône, non signataire de cet accord, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 135-5 du Code du travail ;

2) que, à titre subsidiaire, les syndicats liés par un accord collectif de travail ne peuvent tenter en leur nom propre, sur le fondement de l'article L. 135-5 du Code du travail, qu'une action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et le cas échéant, des dommages-intérêts ; que l'action du syndicat ayant pour objet le versement à des salariés d'une

indemnité différentielle de réduction du temps de travail prévue par un accord collectif, n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 135-5 du Code du travail ; qu'en déclarant néanmoins cette action recevable, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ;

3) que, à titre subsidiaire, seul l'article L. 135-4 du Code du travail permet à un syndicat d'intenter une action en faveur de ses membres pour obtenir la condamnation de l'employeur au paiement de sommes qui leur sont dues en application d'un accord collectif, à condition que ces derniers, identifiés ou identifiables sans équivoque aient été avertis de la demande et n'aient pas déclaré s'y opposer ; qu'en admettant la recevabilité de l'action du syndicat sur le fondement de dispositions légales qui n'étaient pas applicables, la Cour d'appel a violé les articles L. 135-4 et L. 135-5 du Code du travail ;

Mais attendu que le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux du Rhône, membre de la fédération des services de santé et sociaux CFDT signataire de l'accord, est lié par l'accord au sens de l'article L. 135-5 du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné sous astreinte la mise en oeuvre des dispositions de l'article 18 de l'accord du 12 mars 1999 relatives au paiement de l'indemnité différentielle pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} janvier 2001 alors, selon le moyen :

1) que l'article 14 de l'accord du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dispose que conformément à l'article L. 212-1 bis du Code du travail, la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires au plus à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ; que l'article L. 212-1 bis du Code du travail dans sa rédaction alors applicable ne fait pas de la durée hebdomadaire du travail une durée impérative, mais une durée constitutive d'un seuil à partir duquel doit être déclenché le paiement des heures supplémentaires ; que l'accord du

12 mars 1999 qui prévoit que la durée du travail est fixée conformément à l'article L. 212-1 bis du Code du travail ne rend en conséquence pas impératif le passage aux 35 heures à compter du 1er janvier 2000 ; qu'en affirmant que l'application de l'accord du 12 mars 1999 et notamment son article 18 prévoyant une réduction de la durée du travail de 39 à 35 heures hebdomadaires avec maintien du salaire s'imposait aux employeurs adhérents des syndicats signataires depuis le 1er janvier 2000, la Cour d'appel a violé l'article L. 212-1 bis du Code du travail dans sa rédaction alors applicable, les articles L. 212-1 et L. 212-5 du Code du travail, ensemble les articles 14 et 18 de l'accord du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

2) que l'article 18 de l'accord du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail subordonne le versement de l'indemnité de réduction du temps de travail à la réduction effective de la durée du travail à 35 heures ; que la Cour d'appel, qui a fait droit à la demande formulée par les appelantes sans constater que la durée du travail avait été effectivement réduite à 35 heures hebdomadaires au sein de l'association AJD à compter du 1er janvier 2000, a violé l'article 18 de l'accord susvisé ;

3) que l'article 18 de l'accord du 12 mars 1999 prévoit que l'indemnité de réduction du temps de travail, qui correspond à la différence entre le salaire conventionnel base 39 heures et le salaire correspondant à la durée du travail après réduction du temps de travail, s'ajoute au salaire base 35 heures ; que les dispositions transitoires de la loi Aubry II prévoyaient en leur article 5 les modalités de versement des bonifications au titre des heures supplémentaires ; que le maintien de l'horaire de travail à 39 heures au sein de l'association s'était accompagné du versement des bonifications prévues par la loi ; qu'en accueillant la demande du syndicat, la Cour d'appel permet aux salariés de l'association de bénéficier d'une double rémunération pour les heures de travail réalisées de la 36^{ème} heure à la 39^{ème} heure ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'accord cadre susvisées, ensemble l'article L. 212-1 bis du Code du travail dans sa rédaction alors applicable et les articles L. 212-1 et L. 212-5 du même code ;

Mais attendu qu'en l'état d'un accord collectif fixant la durée du travail à trente-cinq heures et prévoyant le versement d'une indemnité de réduction du temps de travail pour maintenir le salaire à son niveau antérieur, les salariés, qui ont continué à travailler pendant trente-neuf heures par semaine, ont droit à cette indemnité et au paiement des heures accomplies au-delà de trente-cinq heures, majorées de la bonification alors applicable ;

Et attendu que l'application des dispositions des articles 14 et 18 de l'accord cadre du 9 mars 1999 relatif à la réduction de la durée du travail à compter du 1er janvier 2000 n'est pas subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise prévu en

cas d'anticipation, avant cette date, de la réduction du temps de travail, ni à la mise en oeuvre effective dans l'entreprise ou l'établissement de la réduction du temps de travail ; qu'ayant constaté que les salariés, employés dans une entreprise de plus de vingt salariés, avaient continué à travailler trente-neuf heures par semaine, la Cour d'appel a exactement décidé qu'ils avaient droit, à compter du 1er janvier 2000, au paiement de l'indemnité conventionnelle de réduction du temps de travail et des heures accomplies au-delà de trente-cinq heures au taux majoré et a pu enjoindre sous astreinte à l'association concernée de respecter ces dispositions, l'obligation n'étant pas sérieusement contestable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 135-5 du Code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du comité d'entreprise de l'association AJD, l'arrêt énonce qu'il justifie de son intérêt à agir dès lors que la question soumise a une incidence sur la masse salariale sur laquelle est calculée la subvention de fonctionnement annuelle fixée à 0,2 % de ladite masse et sur le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles ;

Attendu, cependant, que s'il résulte de l'article L. 135-5 du Code du travail que les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liés par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent en leur nom propre intenter contre toute personne liée par la convention ou l'accord toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et le cas échéant, des dommages-intérêts, cette disposition ne concerne pas le comité d'entreprise mais seulement les organisations ou groupements définis à l'article L. 132-2 du Code du travail qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi de ce chef en application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, la cassation n'impliquant pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'action du comité d'entreprise de l'association Les Amis du Jeudi Dimanche, l'arrêt rendu le 18 novembre 2003, entre les parties, par la Cour d'appel de Lyon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'action du comité d'entreprise de l'association Les Amis du Jeudi Dimanche.

(M. Sargos, prés. - Mme Grivel, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

La confrontation des deux décisions successives rendues dans la même affaire, arrêt du 20 septembre 2006 de la Cour de Cassation et arrêt du 12 novembre 2003 de la Cour d'appel de Lyon, est intéressante.

En effet, lorsque le syndicat agit devant le Tribunal de grande instance en exécution d'un accord collectif qui concerne le paiement de salaires, se pose la question de savoir si le Tribunal et la Cour peuvent dans ce cadre prononcer une condamnation à exécuter des engagements salariaux en l'assortissant d'une astreinte par mois et par salarié, ce qu'avait fait la Cour de Lyon en son arrêt du 18 novembre 2003.

Le moyen de pourvoi formé par l'association objectait que l'action du syndicat devant le TGI ne pouvait avoir pour objet d'obtenir une condamnation directe au profit des salariés et que seule l'action de substitution prévue par l'article L. 135-4 devant le Conseil de prud'hommes pouvait permettre d'obtenir un tel résultat.

La Cour de cassation ne répond pas expressément à ce moyen mais rejette le pourvoi.

Il en résulte donc que la condamnation en application d'un accord collectif prononcée par le TGI puis la Cour d'un employeur à exécuter un engagement salarial sous astreinte par mois et par salarié ne constitue pas une

condamnation directe au profit des salariés mais bien l'exécution des engagements contractés visés par l'article L. 135-5.

Cette solution est importante dans la mesure où l'action devant le TGI présente dans certains cas des avantages importants et notamment l'existence d'une procédure à jour fixe qui n'existe pas devant le Conseil de prud'hommes.

Patrick Batten, *Avocat au Barreau de Lyon*

NDLR : Un article de Michel Henry "L'action syndicale en exécution des conventions collectives", prochainement publié, reviendra sur cet arrêt.